

Conditions générales de vente

Application des présentes conditions générales

Les conditions générales de Prime Energy Technics SA s'appliquent à tout contrat conclu avec Prime Energy Technics SA, dont elles font parties intégrantes.

Elles s'appliquent également à tout acte en lien avec la conclusion dudit contrat, à savoir notamment à la planification, à la conception, à la livraison et l'installation de la centrale photovoltaïque.

Par la signature de tout contrat avec Prime Energy Technics SA (ou passation de commande) le co-contractant reconnaît avoir pris connaissance et accepter, sans réserve, les présentes conditions générales.

Dérogation aux présentes conditions générales

Toute dérogation aux présentes conditions générales devra être spécifiée explicitement et précisément par écrit et par la signature de Prime Energy Technics SA et du co-contractant. Une telle dérogation ne s'appliquera que pour l'objet spécifié par écrit et ne trouvera pas application pour d'éventuels futurs contrats conclus entre Prime Energy Technics SA et le co-contractant.

Prime Energy Technics SA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales. Cela étant, les conditions générales en vigueur lors de la conclusion du contrat font foi.

Offre / Devis

Les offres et/ou devis effectués par Prime Energy Technics SA sont valables 1 mois. A défaut d'acceptation, par écrit, par le co-contractant de l'offre et/ou du devis dans le délai d'1 mois, Prime Energy Technics SA est libre de revoir les prix contenus dans l'offre et/ou le devis.

Dessins techniques, plans etc

Les dessins techniques, plans, croquis et autres documents remis au co-contractant demeurent propriété de Prime Energy, sauf avis contraire de Prime Energy Technics SA.

Obligations de Prime Energy Technics SA

L'étendue des prestations que doit fournir Prime Energy Technics SA est définie dans le cadre du contrat (ou commande) signé par les deux parties.

Toute prestation qui n'est pas contenue dans le cadre dudit contrat devra faire l'objet d'un nouveau contrat écrit et signé par les deux parties.

Obligations du co-contractant

Le co-contractant s'engage à fournir à Prime Energy Technics SA toutes les informations nécessaires afin que Prime Energy Technics SA puisse exécuter convenablement et sans complication les prestations promises.

Il appartient au co-contractant de prendre toutes les mesures nécessaires, à ses frais, afin de s'assurer de la faisabilité du projet. Il devra notamment s'assurer que la charge de la centrale photovoltaïque sera supportée par le bâtiment, que le bâtiment en question respecte les normes de sécurité en vigueur lors de la signature du contrat, que les surfaces sur lesquelles la centrale photovoltaïque sera posée est étanche. Le co-contractant s'engage à fournir à Prime Energy Technics SA, sur demande, les preuves de ces vérifications ou à entreprendre les travaux nécessaires sur le bâtiment, à ses frais, pour que la centrale photovoltaïque puisse y être installée.

Prime Energy Technics SA décline toute responsabilité en cas de problèmes liés au bâtiment.

Le co-contractant s'engage à laisser à Prime Energy Technics SA un accès à la centrale photovoltaïque une fois celle-ci installée.

Par ailleurs, il appartient au co-contractant de vérifier précisément le devis ou l'offre, les plans et les croquis, et d'aviser Prime Energy Technics SA en cas d'irrégularité.

La liste des obligations susmentionnées n'est pas exhaustive, d'autres obligations du co-contractant étant décrites dans le reste des présentes conditions générales, ainsi que dans le contrat.

En cas de manquement par le co-contractant à ses obligations, Prime Energy Technics SA pourra résoudre le contrat, si elle est empêchée d'exécuter ses prestations et réclamer le remboursement de tous les frais d'ores et déjà engagés dans le cadre de l'exécution dudit contrat jusqu'à la résiliation de celui-ci. Ces frais comprennent notamment la commande, le paiement et la location de matériel, les salaires, les frais liés aux éventuels démarches administratives, le manque à gagner, etc.

Prix

Tous les prix contenus dans les documents émis par Prime Energy Technics SA s'entendent en CHF, TVA et autres taxes incluses.

Tous frais ou taxes qui ne sont pas expressément mentionnés dans le contrat ne sont pas considérés comme étant inclus dans le prix et devront être payés, en sus, par le co-contractant.

Le prix final est défini par le contrat signé par Prime Energy Technics SA et le co-contractant. Sauf disposition spéciale expresse contenue dans le contrat, le prix indiqué dans ledit contrat est fixe.

Cependant, le prix peut varier en raison notamment de demande supplémentaires ou spéciales du client, de cas de force majeures, de grèves, d'événements naturels ou de tout autre événement indépendant de la volonté de Prime Energy Technics SA. Ces variations de prix ne pourront pas être mises à la charge de Prime Energy Technics SA, il appartiendra au co-contractant de les prendre à sa charge.

Dans les situations susmentionnées, Prime Energy Technics SA annoncera par écrit au co-contractant la variation du prix et la raison de cette variation. L'acceptation du co-contractant n'est pas nécessaire.

Le co-contractant s'engage à payer le prix fixé dans le délai imparti dans ledit contrat ou selon l'échéancier de paiement prévu dans le contrat. En cas de retard, que cela soit sur le prix total ou l'une des échéances, des intérêts de 5% l'an sur la somme non payée dans le délai seront dus par le co-contractant à Prime Energy Technics SA, à compter du délai de paiement non respecté. Par ailleurs, le co-contractant devra supporter les frais subis par Prime Energy Technics SA en raison dudit retard, ainsi que tous frais relatifs aux rappels et/ou procédures afin de recouvrer les sommes non payées. En cas de retard prolongé, Prime Energy Technics SA se réserve le droit d'interrompre l'exécution de ses prestations. Toutes réclamations, qu'elles soient liées à un défaut ou pour toute autre raison, ne suspendent pas les délais de paiement. Autrement dit, le co-contractant ne peut pas retarder un ou des paiements en raison d'un retard, d'un défaut ou pour toute éventuelle autre réclamation, sauf accord contraire écrit des parties.

Toute prestation non indiquée dans le contrat sera facturée séparément après avoir fait l'objet d'un nouveau contrat écrit signé par les deux parties.

Toute démarche administrative effectuée par Prime Energy Technics SA en vue du projet en question seront facturées au co-contractant si le projet n'est, finalement, pas réalisé par Prime Energy Technics SA.

Aucune déduction du prix et/ou retenue sur le prix n'est autorisée, à moins d'avoir été acceptée préalablement par écrit par Prime Energy Technics SA

Si Prime Energy Technics SA ne peut exécuter correctement ses prestations par la faute du co-contractant, ce dernier s'engage tout de même à payer le prix total prévu par contrat.

Aussi longtemps que le prix intégral, soit le prix fixé par contrat et les coûts supplémentaires, n'a pas été payé par le co-contractant, Prime Energy Technics SA demeure propriétaire de la marchandise livrée et est autorisée à reprendre la marchandise livrée aux frais du co-contractant, ainsi qu'à faire valoir ses droits par toute voie de droit utile, les frais desdites procédures seront à la charge du co-contractant.

Subventions

Prime Energy Technics SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte ou de diminution d'une subvention, sauf en cas de faute grave avérée et prouvée de Prime Energy Technics SA.

Si l'octroi de la subvention est subordonné à la réalisation du projet dans un certain délai, Prime Energy Technics SA n'encourra aucune responsabilité si le projet subit un retard causé par un cas de force majeure ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de Prime Energy Technics SA comme un acte du client ou d'un tiers.

Modifications / Annulations par le co-contractant

Toute demande de modification ou d'annulation d'une ou plusieurs prestations doit être effectuée par écrit et acceptée par écrit. Prime Energy Technics SA se déterminera par écrit sur la faisabilité de la modification ou de l'annulation. Dans l'hypothèse où Prime Energy Technics SA déconseille une

modification ou une annulation, mais que le co-contractant souhaite tout de même effectuer ladite modification ou annulation, Prime Energy Technics SA ne sera en aucun cas responsable des éventuels dommages subis en raison de ladite modification ou annulation.

En cas de modification majeure venant augmenter le prix et/ou l'échéancier des prestations, elle fera l'objet d'un contrat séparé. En cas de modification mineure venant à augmenter le prix et/ou l'échéancier des prestations, elle fera l'objet d'un devis séparé et/ou d'une facture séparée signée par le co-contractant en guise d'acceptation. En cas de modification venant en diminution du prix, le co-contractant devra tout de même s'acquitter du prix total défini dans le contrat, sauf accord exprès écrit de Prime Energy Technics SA.

En cas d'annulation d'une prestation par le co-contractant, le prix total défini dans le contrat est tout de même dû, sauf acceptation explicite écrite de Prime Energy Technics SA.

Si une modification ou une annulation d'une ou plusieurs prestations du co-contractant n'est pas acceptée par écrit par Prime Energy Technics SA, le co-contractant devra payer le prix fixe défini par le contrat.

Tous les autres frais découlant de toute modification ou annulation d'une ou plusieurs prestations, tels que notamment les frais occasionnés par le retard causé, les frais de stockage, ainsi que tous frais directs ou indirects seront à la charge exclusive du co-contractant.

Les frais occasionnés par la demande de modification ou d'annulation d'une ou plusieurs prestations seront également à la charge exclusive du co-contractant. Il s'agit notamment des frais liés à l'établissement du nouveau contrat, devis ou facture et des frais liés aux études concernant la faisabilité de la modification ou de l'annulation.

En cas d'annulation de l'ouvrage dans sa totalité par le co-contractant hors délai légal, le 15% du prix convenu sera dû par le co-contractant à Prime Energy Technics SA pour couvrir tous les frais et coûts engendrés par cette annulation.

Modifications par Prime Energy Technics SA

Prime Energy Technics SA est autorisée à apporter des modifications mineures au projet pour autant que ces modifications n'aient pas d'impact sur la qualité ou la fonctionnalité du projet et aucune influence sur le prix du projet.

D'autres modifications pourront être effectuées par Prime Energy Technics SA en cas d'accord écrit par le co-contractant sur le principe même de la modification et sur l'augmentation du prix. Si une telle modification devait diminuer les coûts, le prix total défini par le contrat sera tout de même dû par le co-contractant.

Prime Energy Technics SA s'engage à effectuer des modifications nécessaires au projet et à en informer rapidement le co-contractant. Les frais et coûts supplémentaires liés à ces modifications nécessaires seront répercutés sur le prix. Si le prix devait être augmenté de manière importante, ces modifications feront l'objet d'un nouveau contrat et seront à la charge du co-contractant si ces modifications nécessaires ne sont pas dues à une faute de Prime Energy Technics SA. Par ailleurs, les frais et coûts indirects, tels qu'établissement du nouveau contrat, établissement de nouveaux documents techniques, établissement de nouveaux plans etc seront également à la charge du co-contractant.

Les modifications nécessaires sont notamment les modifications dues à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles qui ne pouvaient pas être prévues lors de la signature du contrat.

Fournisseurs et matériel

Prime Energy Technics SA est libre de choisir ses fournisseurs. Le co-contractant n'a aucun droit de regard à ce sujet.

Prime Energy Technics SA se réserve le droit de remplacer le matériel indiqué dans le contrat et/ou le devis par du matériel équivalent, ayant les mêmes caractéristiques techniques et qualitatives. Un tel remplacement peut intervenir notamment en raison des délais de livraison du matériel prévu dans le cadre du contrat.

Sous-traitance

Prime Energy Technics SA est libre de sous-traiter tout ou partie des prestations promises dans le cadre du contrat. Le co-contractant ne dispose d'aucun droit envers le sous-traitant.

Transport

Il appartient à Prime Energy Technics SA de choisir le mode, la date et l'heure de transport et de livraison du matériel. En cas de demandes spéciales du co-contractant ou de demandes sortant du cadre prévu par Prime Energy Technics SA, les frais et coûts liés à ces demandes spéciales seront à la charge exclusive du co-contractant.

Une fois le matériel livré, le co-contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le matériel livré contre tout dégât. Si le matériel livré et non encore monté a été endommagé en raison d'une faute ou d'une négligence du co-contractant, Prime Energy Technics SA pourra réclamer une indemnité relative aux frais et coûts supplémentaires engendrés par ladite dégradation. Il peut notamment s'agir des frais et coûts de réparation et/ou de remplacement du matériel.

Si le co-contractant devait constater des défauts liés au transport, il doit en aviser dans les 48 heures Prime Energy Technics SA, qui fera le nécessaire auprès de l'entreprise de transport. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération et aucune indemnité ne pourra être réclamée, que cela soit à Prime Energy Technics SA ou au transporteur.

Délai de livraison

Les délais indiqués dans le contrat sont indicatifs et ne sont pas garantis. Prime Energy Technics SA s'efforcera de respecter les délais indiqués dans le contrat.

Aucune indemnité de retard ou dommages-intérêts ne pourront être réclamés par le co-contractant à Prime Energy Technics SA. En cas de retard dû à une faute majeure prouvée de Prime Energy Technics SA, le co-contractant devra mettre Prime Energy Technics SA en demeure de s'exécuter par écrit. Prime Energy Technics SA disposera alors d'un délai de 2 mois pour s'exécuter. Une fois ce délai passé, le co-contractant pourra se départir du contrat.

Prime Energy Technics SA n'est pas responsable des retards dus à des événements de force majeure ou à des événements indépendants de sa volonté, tels que notamment grèves, manque considérable de stock de matériel etc.

Prime Energy Technics SA ne pourra être tenue pour responsable pour des retards causés par le co-contractant, tels que notamment non-accès au bâtiment ou pour les retards causés par tout manquement ou toute négligence du co-contractant, ses sous-traitants, ses employés ou tout tiers intervenant pour le co-contractant. Dans un tel cas, Prime Energy Technics SA se réserve le droit de réclamer une indemnité pour tous les frais occasionnés, tels que frais de stockages.

En cas de retard causé par un fournisseur ou un sous-traitant, Prime Energy Technics SA en informera immédiatement le co-contractant et les délais de livraison seront adaptés en conséquence. Aucune indemnité ne sera due par Prime Energy Technics SA au co-contractant.

Acceptation et réception de l'ouvrage

Des réceptions intermédiaires des prestations, soit des réceptions intervenant avant l'achèvement final de l'ouvrage, peuvent être prévues par Prime Energy Technics SA si elle le juge nécessaire. Le co-contractant doit alors immédiatement vérifier la prestation en question et indiquer, par écrit, les éventuels défauts à Prime Energy Technics SA, dans un délai de 5 jours. A défaut d'un tel avis dans les 5 jours, la prestation est considérée comme acceptée. Des réclamations ultérieures ne seront pas acceptées et aucune indemnité ou réparation ne sera due.

Dans le même délai, les éventuels défauts relatifs au transport doivent être annoncés par écrit à Prime Energy Technics SA.

Le co-contractant peut refuser la prestation que si les défauts rendent l'ouvrage inutilisable.

La réception et l'acceptation de l'ouvrage final intervient après que le test de performance de l'installation a été terminé avec succès. Le résultat du test sera retranscrit dans un procès-verbal signé par les deux parties. Une fois le test effectué avec succès, le co-contractant doit immédiatement contrôler l'ouvrage final et indiquer, par écrit, les éventuels défauts à Prime Energy Technics SA, dans un délai de 5 jours. A défaut d'un tel avis dans les 5 jours, l'ouvrage est considéré comme accepté avec les éventuels défauts. Des réclamations ultérieures ne seront pas prises en compte et ne donneront lieu à aucune prétention ou réparation. Par ailleurs, une fois l'ouvrage accepté, le co-contractant ne peut plus se prévaloir de l'exception d'inexécution de l'article 82 CO.

Le co-contractant peut refuser l'ouvrage uniquement si les défauts rendent l'ouvrage inutilisable.

Si un défaut devait être constaté dans le délai susmentionné et que ledit défaut est dû à une mauvaise exécution de contrat par Prime Energy Technics SA, cette dernière s'engage à le réparer à ses frais sauf si ladite réparation devait engendrer des frais excessifs. Dans cette dernière hypothèse, à savoir si la réparation du défaut engendrerait des frais excessifs pour Prime Energy Technics SA, le prix de l'ouvrage sera réduit proportionnellement à la diminution de puissance engendrée par ledit défaut.

S'agissant des défauts qui pourraient apparaître ultérieurement, ils doivent être annoncés à Prime Energy Technics SA dans les 48 heures à compter de leur apparition, dans le cadre du délai de garantie.

Les défauts mineurs et les défauts qui n'entravent pas l'usage de la centrale photovoltaïque ne donnent droit à aucune diminution du prix et à aucune indemnité.

Transfert des risques

Les risques passent au co-contractant dès la réception de l'ouvrage, soit une fois que le test de performance a été effectué avec succès.

S'agissant de la livraison de marchandise ou de matériel, les risques passent au co-contractant dès que la marchandise ou le matériel est livré.

Accès à la centrale photovoltaïque, travaux d'entretien et surveillance

Si un contrat de maintenance est conclu, le co-contractant s'engage à garantir un accès à ladite centrale à Prime Energy Technics SA afin d'y effectuer des travaux d'entretien et de surveillance.

L'ampleur de l'accès est prévue dans le cadre du contrat conclu entre les parties.

Il appartient au co-contractant de vérifier que l'état du bâtiment, de tout support de la centrale photovoltaïque ou de tout objet en contact avec la centrale ne se détériore pas, ainsi que d'effectuer les travaux d'entretien au niveau du bâtiment, de tout support de la centrale photovoltaïque, ainsi qu'au niveau de tout objet qui pourrait avoir un contact avec la centrale photovoltaïque.

Plateforme de télésurveillance

Le co-contractant consent à ce que Prime Energy Technics SA consulte et utilise les données techniques des installations, à savoir notamment en ce qui concerne la consommation, la production, le fonctionnement et les alarmes.

Prime Energy Technics SA est autorisée à utiliser les données techniques à l'interne de l'entreprise. Le traitement des données est anonyme. Prime Energy Technics SA s'engage à ne pas transmettre ces données sans l'accord exprès du co-contractant.

Revenu de la production d'énergie

Les estimations de productions sont indiquées par Prime Energy Technics SA au co-contractant à titre indicatif, dans la mesure où elles reposent sur des simulations. Sauf accord contraire entre les parties explicite dans le contrat, Prime Energy Technics SA ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de différences entre les revenus effectifs et les revenus simulés. En cas de dommage subi par le co-contractant à ce titre, Prime Energy Technics SA ne sera en aucun cas responsable et aucune indemnité, sous quelque forme que ce soit, ne pourra lui être réclamée.

Etendue de la garantie

La garantie générale, soit la garantie de photovoltaïque, prend effet à compter de l'acceptation de l'ouvrage et court pour un délai de 2 ans. En cas de réception intermédiaire pour une ou plusieurs prestations, le délai de 2 ans commence à courir à compter de l'acceptation intermédiaire de la ou des prestations concernées. Toute extension de garantie est exclue, sauf mention expresse dans le cadre du contrat.

La garantie de Prime Energy Technics SA est valable uniquement pour les prestations fournies par Prime Energy Technics SA telles que décrites dans le contrat, ainsi que dans les éventuels documents annexes (contrats/devis/factures et autres documents annexes), pour autant que ces autres documents annexes aient été acceptés par écrit par Prime Energy Technics SA pour faire partie intégrante du contrat. Les prestations fournies par Prime Energy Technics SA comprennent également les travaux de planification et de conception.

Toute autre prestation est exclue de la garantie, notamment les frais de remplacement, les frais pour déterminer les causes du dégât, les frais liés aux expertises, les dédommagements et les dommages indirects, tels que notamment les frais d'énergie supplémentaires, l'interruption de production d'énergie ou tout autre dédommagement lié à un dommage indirect. Ces frais exclus de la garantie seront exclusivement à la charge du co-contractant. Les dommages qui sont couverts par l'assurance bâtiment sont exclus de la garantie.

Prime Energy Technics SA est libre de choisir la façon dont elle entend remplir ses obligations découlant de la garantie. Dans la mesure où l'intervention d'un tiers est nécessaire, Prime Energy Technics SA est libre de choisir le sous-traitant ou le fournisseur avec lequel elle souhaite travailler.

Le matériel est garanti selon la garantie du fabricant et/ou fournisseur. En cas de matériel défectueux, il appartiendra au fabricant et/ou fournisseur de remplir ses obligations de garantie directement auprès du co-contractant. Dans l'hypothèse où le fabricant et/ou fournisseur devait refuser d'accomplir ses obligations de garanties ou en cas de faillite ou décès du fabricant et/ou fournisseur, Prime Energy Technics SA ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable et aucune indemnité ne pourra lui être réclamée. En cas de litige entre le fabricant et/ou fournisseur et le co-contractant, Prime Energy Technics SA pourra céder ses éventuels droits qu'elle a envers le fabricant et/ou fournisseur au co-contractant, afin que ce dernier puisse agir directement contre le fabricant et/ou fournisseur.

Pour se prévaloir de la garantie, le co-contractant doit respecter toutes les obligations résultant du contrat, des documents annexes faisant partie intégrante du contrat et des présentes conditions générales. Il devra en outre prouver qu'il a respecté strictement les différentes directives données par Prime Energy Technics SA et qu'il a pris les mesures nécessaires pour sécuriser, entretenir et surveiller la centrale photovoltaïque. En cas de panne, anomalie ou défaut constaté, le co-contractant devra en informer Prime Energy Technics SA par écrit (courrier recommandé ou e-mail) dans un délai de 48 heures à compter de la constatation. A défaut, il ne pourra pas se prévaloir de la garantie.

Exclusion de la garantie

La garantie est exclue pour tout dommage aux panneaux solaires, aux installations, à tout matériel de la centrale photovoltaïque ou à son bon fonctionnement occasionné par des cas de force majeure, des dégâts de la nature, des catastrophes naturelles, des intempéries, des tempêtes, des incendies, le gel, des inondations, la grêle, la neige, de fortes pluies et par tout autre élément indépendant de la volonté de Prime Energy Technics SA et du co-contractant.

Toute garantie est également exclue en cas de dommage causé par le co-contractant, un de ses employés ou tout tiers agissant pour le co-contractant notamment en marchant sur les modules, en mettant des charges sur les modules, en manipulant de quelque manière que ce soit le matériel de la centrale photovoltaïque, en le transportant, en le stockant ou dans le cadre de l'exploitation de la

centrale photovoltaïque. La garantie est exclue que le co-contractant ait agi consciemment, par malveillance ou par négligence.

La garantie est également exclue si le co-contractant a effectué ou a fait effectuer par des tiers des travaux au niveau de la centrale photovoltaïque ou sur le matériel livré sans l'accord préalable écrit de Prime Energy Technics SA ou contrairement à ses indications ou recommandations. La garantie est exclue que le co-contractant ait agi consciemment, par malveillance ou par négligence.

La garantie est exclue également si le co-contractant a provoqué un dommage en installant ou de manière incorrecte les modules, s'il n'a pas entretenu correctement les modules, s'il n'a pas correctement rempli ses obligations d'entretien et de réparation ressortent du contrat, des documents annexes au contrat ou des présentes conditions générales ou s'il a refusé l'accès à la centrale photovoltaïque Prime Energy Technics SA, afin que cette dernière puisse effectuer les divers travaux d'entretien, de réparation ou de surveillance. La garantie est exclue que le co-contractant ait agi consciemment, par malveillance ou par négligence.

Le co-contractant ne pourra pas se prévaloir de la garantie s'il n'a pas strictement respecté les directives données par Prime Energy Technics SA, ainsi que les directives anti-incendie et toutes autres directives de sécurité.

La garantie est également exclue en cas d'erreur de calcul du client ou de mauvais choix du matériel ou encore s'il n'a pas correctement informé Prime Energy Technics SA selon ses obligations résultant du contrat, de tout autre document faisant partie intégrante du contrat ou suite à une demande d'information de la part de Prime Energy Technics SA.

L'usure normale des matériaux et du matériel, ainsi que les défauts mineurs ou qui ont un impact faible sur le fonctionnement ou la production d'énergie ne sont pas garantis par Prime Energy Technics SA.

Toute intervention de Prime Energy Technics SA suite à un défaut, dommage ou dégât qui n'est pas couvert par la garantie sera facturée au co-contractant qui en supportera seul les frais et coûts et aucune indemnité, sous quelque forme que ce soit, en particulier pour une perte de production, ne pourra être réclamée à Prime Energy Technics SA.

Responsabilité

Prime Energy Technics SA ne répond pas de dommages causés au co-contractant, sauf si ces dommages sont la conséquence directe de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles et si ces dommages ont été causés par une faute grave ou intentionnellement par Prime Energy Technics SA.

Prime Energy Technics SA ne pourra être tenue pour responsable d'aucun autre dommage direct ou indirect, et ce dans les limites de la loi.

Droit à l'image

Le co-contractant autorise Prime Energy Technics SA à utiliser les images et vidéos prises lors du chantier pour promouvoir l'entreprise ou dans un but publicitaire uniquement. Le co-contractant peut révoquer cette autorisation à tout moment par écrit.

Dans tous les cas, lorsque des personnes physiques apparaissent sur ces photos ou vidéos, Prime Energy Technics SA demandera l'accord préalable écrit du co-contractant.

Nullité partielle

En cas d'annulation ou de nullité d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions générales, les autres clauses des présentes conditions générales demeurent valables.

De même, en cas d'annulation ou de nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat, les autres clauses du contrat demeurent valables.

La même règle est applicable si Prime Energy Technics SA renonce tacitement ou explicitement à faire valoir une clause des présentes conditions générales ou du contrat.

For, compétence et droit applicable

En cas de litige relevant de la relation contractuelle entre les parties, du contrat ou de son contenu, des présentes conditions générales ou de leur contenu, les Tribunaux genevois sont exclusivement compétents et le droit suisse est exclusivement applicable.